

XI

Mornieu clôt ainsi son testament :

Faict en ma maison de Lyon, place de Bellecour, le onziesme may de l'année mil six cens quatre vingts et quatre, lequel j'ay escrit et signé.

DEMORNIEU.

Le jour même qu'il fut fait, Mornieu déposa son testament chez Maître Delhorme, notaire royal. Il était tout entier écrit de sa main et n'était par conséquent assujetti à aucune formalité (1). On se borne aujourd'hui communément à remettre officieusement le testament à un notaire, qui le serre dans son coffre-fort, attendant paisiblement votre décès, s'il arrive avant le sien. Mais la solennité, la multiplicité des formes étaient trop dans les mœurs du ^{xvii}e siècle pour que la chose se fit aussi simplement. Mornieu effectua le dépôt dans la manière suivie aujourd'hui pour le testament *mystique*, c'est-à-dire pour celui qui, bien qu'écrit de la main d'autrui, est signé par le testateur et déposé officiellement chez le notaire. Encore que le testament mystique puisse aussi bien être écrit de la

(1) Le testament olographe, c'est-à-dire écrit tout entier de la main du testateur, sans témoins, était en usage dans le pays coutumier et non pas dans le pays de droit écrit. Or Lyon était de droit écrit. Mais il y avait une exception pour les pays de cette dernière catégorie qui ressortaient au Parlement de Paris, et tel était le cas pour le Lyonnais. Toutefois, il y avait encore une exception à l'exception, et quoique le Beaujollais fût du Parlement de Paris, le testament olographe n'y était pas valable. Décidément, ce que les légistes de l'ancien régime devaient savoir de choses, pour ne pas se tromper, était effrayant !